

Objet : Participation financière projet long AMUR – PPA Grand Orly

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu la convention de projet long d'ateliers métropolitains entre l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées et le Territoire Grand Orly Seine Bièvre ;

Considérant le projet de territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, dont les quatre exigences ont été adoptées le 18 décembre 2018 et le plan d'actions le 21 décembre 2019 ;

Considérant les enjeux du Projet Partenarial d'Aménagement du Grand Orly

Considérant l'intérêt d'un partenariat actif avec l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De valider la participation financière de 20 000 € au titre du projet long des étudiants du master AMUR de l'Ecole Nationale des Pont et Chaussées ;

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine

À Orly, le 06/12/2022

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 06/12/2022

Affiché / Publié le : 06/12/2022